

Objectifs et conditions de validation

Formation Auxiliaire de puériculture

Objectifs de la formation



La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture vise l'acquisition des compétences professionnelles pour réaliser les missions et activités d'auxiliaire de puériculture sous la responsabilité d'un infirmier ou d'une infirmière puéricultrice, à savoir :

- Réaliser des activités d'éveil et des soins adaptés à l'évolution de l'état clinique visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant.
- Participer à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants porteurs de handicap, atteints de pathologies chroniques ou en situation de risque d'exclusion ou de maltraitance.

Conditions de validation



L'accès à la certification est ouvert aux élèves **n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée**, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation.

Le diplôme d'Etat d'AP s'obtient par la validation des 5 blocs de compétences.

Chaque bloc de compétences est validé séparément.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt correspondant à la compensation des notes des modules au sein d'un même bloc de compétence. Les notes se compensent entre elles, lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 8 sur 20, et elles sont de même coefficient.

En cas de non validation d'un bloc de compétences, l'élève, y compris s'il est redoublant, bénéficie d'une session de rattrapage par année d'inscription dans la limite de deux sessions aux évaluations par année d'inscription. (Art.9)

La note retenue est la meilleure note obtenue entre la session d'évaluation initiale et celle de rattrapage, y compris si l'élève est redoublant.

En cas de non-validation de compétences en milieux professionnels, l'élève effectue une période en milieu professionnel de rattrapage des compétences en milieu professionnel par année d'inscription en formation dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique. (Art.9)

Lorsque les conditions de validation ne sont pas remplies à l'issue des épreuves de rattrapage, l'élève peut se réinscrire et suivre les enseignements des blocs de compétences non validés. **Il conserve les notes supérieures ou égales à 10 pour l'année de redoublement.**

L'élève est autorisé à redoubler une fois. (Art.10)

En principe, un bloc de compétences n'a pas de durée de validité. Il est acquis à vie. Cependant, le certificateur peut faire évoluer sa certification quand les conditions d'exercice des activités changent ou évoluent.

[Conformément à Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social](#)